

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ce

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1807364

Mme Adela C[REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Marie-Laure HAMELINE  
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 19 novembre 2018

Le juge des référés

54-035-02  
135-02-03-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 octobre 2018, Mme Adela C[REDACTED], représentée par Me Launois Flaceliere, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 16 octobre 2018 par lequel le maire de Buchelay l'a mise en demeure de quitter dans un délai de 48 heures les parcelles cadastrées section ZK 40-15-00 situées chemin des Brouets ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Buchelay une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

*En ce qui concerne l'urgence :*

- l'occupation du terrain en litige évite à sa famille d'être dépourvue de toit à l'approche de la période hivernale ;
- l'évacuation forcée impliquée par l'arrêté aurait pour conséquence de la placer dans une situation de précarité encore plus grave car leur situation n'a fait l'objet d'aucune évaluation et aucune solution alternative d'hébergement d'urgence ne leur a été proposée en méconnaissance de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- il appartient à la commune d'établir en quoi la décision contestée ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ;

*En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :*

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure en ayant pour seule finalité d'expulser dans un délai plus bref les occupants sans titre du terrain sans respecter la durée de la procédure judiciaire ;
- elle est entachée de plusieurs erreurs de fait s'agissant de la sécurité et des dangers liés à l'occupation du terrain ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de l'absence de nécessité et de la disproportion de la mesure d'expulsion ;
- elle est contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'absence de solutions de relogement et d'accompagnement social des adultes et des enfants mineurs ;
- elle est contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire enregistré le 11 novembre 2018, la commune de Buchelay, représentée par Me Saïdi, demande au tribunal de rejeter la requête, d'autoriser le cas échéant l'exécution de l'arrêté dans le délai imparti à défaut de quoi il sera procédé à l'évacuation par la force publique, et de mettre à la charge de la requérante une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté n'est pas établie dès lors que des motifs impérieux tenant à la sécurité et la salubrité publique s'opposent à la poursuite de l'occupation des lieux par la requérante et sa famille ;
- aucun doute sérieux n'existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- l'arrêté est motivé en droit et en fait ;
- il est exempt de détournement de pouvoir et de procédure, ayant pour objet l'évacuation des lieux afin de mettre fin à l'occupation illégale et d'éviter notamment le risque d'incendie ;
- il ne présente aucune erreur de fait et se fonde notamment sur les différents rapports des services de la commune et de la police nationale ;
- le maire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant à la nécessité et la proportionnalité de la mesure prise ;
- l'arrêté ne méconnaît pas les stipulations de la convention européenne des droits de l'homme.

Vu :

- la requête enregistrée sous le numéro 1807363 par laquelle Mme C. demande l'annulation de l'arrêté attaqué,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention internationale des droits de l'enfant,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Hameline, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 13 novembre 2018 à 10h :

- le rapport de Mme Hameline, juge des référés ;

- les observations de Me Jourdain substituant Me Launois Flacelière, pour la requérante, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que : l'installation des familles sur le terrain fait suite à leur évacuation de la plaine de Triel-sur-Seine en juin 2018, qui n'a pas été accompagnée de mesures de suivi et d'hébergement suffisantes ; sa famille est aidée par le collectif d'associations « Rom Yvelines » selon lequel les services préfectoraux envisagent une exécution imminente de l'arrêté ; elle a effectué une demande de logement social ; des mesures moins coercitives que l'expulsion à délai de 48 heures peuvent être envisagées, notamment par la mise en place de dispositifs de prévention des incendies sur le site ; la commune ne peut utilement reprocher l'accumulation de déchets ménagers sur le terrain alors qu'il ne tient qu'à elle d'en organiser la collecte ;

- les observations de Me Saidi, pour la commune de Buchelay, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que : la commune doit prévenir les risques importants causés par l'occupation du site pour la sécurité publique et celle des occupants, eu égard en particulier au grave danger d'incendie et d'explosion dans de tels cas, et aux problèmes de salubrité ; l'état de santé des occupants et leur situation future a été pris en compte, notamment par le biais d'un signalement aux services de la protection maternelle et infantile des mineurs en situation de risque ; le sous-préfet de Mantes-la-Jolie a récemment indiqué au maire que le recours à la force publique pour l'évacuation des occupants était en cours d'instruction.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, ci-dessus visée: « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Eu égard à l'urgence, il y a lieu d'admettre Mme ~~C~~ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension* ».

*de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».*

4. Mme C. demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2018 par lequel le maire de la commune de Buchelay, agissant dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, a mis en demeure tous occupants sans titre de quitter le terrain bâti cadastré ZK ~~4343-00~~, situé chemin des Brouets, appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Île de France, dans un délai de 48 heures, et a décidé qu'à défaut d'exécution dans ce délai il serait procédé à l'évacuation forcée de tous les occupants si nécessaire avec le concours de la force publique.

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. Il ressort des pièces du dossier que la requérante réside depuis le mois de juin 2018 sur la propriété concernée, comportant un bâtiment d'habitation, un hangar fermé non utilisé et quelques baraquements, avec huit à dix autres familles, après une précédente expulsion d'un campement situé à Triel-sur-Seine. Il ressort également des pièces produites que Mme C. y vit avec son compagnon, ses enfants et petits-enfants, dont deux mineurs en bas âge et un mineur scolarisé à l'école primaire de Buchelay. Les occupants des lieux sont des personnes sans abri susceptibles de relever du dispositif de veille sociale prévu aux articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il n'est toutefois pas contesté par la commune de Buchelay que leur situation n'a fait l'objet d'aucune évaluation à ce titre, et qu'aucune solution alternative ou d'hébergement d'urgence ne leur a été proposée à la date d'édiction de l'arrêté. Dès lors, l'évacuation forcée des occupants du terrain aurait nécessairement pour conséquence de placer la requérante et sa famille, dont plusieurs enfants mineurs, dans une situation de très grave précarité.

7. Les constatations effectuées lors d'une visite conjointe du site le 5 octobre 2018 par les services de la police nationale, un agent du bureau de la coordination et de l'action territoriale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et le responsable du service communication et informatique de la commune de Buchelay, sur lesquels se fonde l'arrêté en litige, témoignent d'atteintes à la salubrité en raison de l'absence de branchement d'eau potable et d'assainissement et de l'accumulation de déchets en certains points du terrain entraînant la présence de rats, et font par ailleurs état de risques d'atteinte à la sécurité en particulier au regard du danger d'incendie, du fait de branchements électriques à même le sol reliés à un boîtier extérieur et de l'utilisation de chauffages d'appoint et de réchauds à gaz. Cependant, la commune, au vu des documents qu'elle produit, ne démontre pas que l'intérêt général nécessiterait l'exécution immédiate de la mesure d'expulsion de l'ensemble des occupants de cette propriété privée, en raison d'une dangerosité particulière pour ceux-ci ou pour les autres habitants de la commune, alors notamment que la présence alléguée d'amiante sur le terrain n'est corroborée par aucun élément précis, ainsi que le confirme le conseil de la commune lors de l'audience publique, et que les

photographies prises le 5 octobre 2018 sur le site ne démontrent pas par elles-mêmes que les conditions de l'occupation, notamment en ce qui concerne la maison d'habitation existante, présenteraient un risque immédiat, en particulier au regard du risque d'incendie mis en avant par la commune, ne pouvant être résolu que par l'expulsion dans un délai de 48 heures de tous ses occupants dans les conditions rappelées au point précédent.

8. Dans ces conditions, et au vu de l'appréciation globale des intérêts en présence, la condition d'urgence à suspendre les effets de l'arrêté prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

9. La mesure de police édictée par le maire de Buchelay le 16 octobre 2018 en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales porte sur un terrain privé appartenant à l'établissement public foncier d'Ile-de-France, lequel a parallèlement saisi le juge judiciaire des référés, en qualité de propriétaire, d'une procédure tendant à l'expulsion des occupants en cours à la date de l'arrêté contesté, et dont il n'est ni démontré ni même soutenu qu'elle serait privée d'effets. Dans ces conditions, et au vu des circonstances de l'espèce relevées aux points 6 et 7 tant en ce qui concerne les troubles à la sécurité et à la salubrité publiques constatés que les effets de la mesure sur la situation des occupants, le moyen tiré du caractère disproportionné de l'arrêté d'expulsion de ceux-ci dans un délai de 48 heures avec recours à la force publique à défaut d'exécution paraît, en l'état de l'instruction, propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

10. Il résulte de ce qui précède que Mme C. est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2018 par lequel le maire de Buchelay a mis en demeure les occupants sans titre de libérer dans un délai de 48 heures les parcelles cadastrées section ZK n° 43/49/00 situées chemin des Brouets.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Mme C. est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Launois Flacelière, conseil de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de Mme C. à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la commune de Buchelay le versement à Me Launois Flacelière de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme C. est admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les effets de l'arrêté du 16 octobre 2018 par lequel le maire de Buchelay a mis en demeure les occupants sans titre de libérer dans un délai de 48 heures les parcelles cadastrées section ZK n° ~~43-43-13~~ situées chemin des Brouets sont suspendus jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 3 : La commune de Buchelay versera à Me Launois Flacelière, avocat de Mme C. ~~XXXX~~, la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve d'admission définitive de Mme C. ~~XXXX~~ à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Adela C. ~~XXXX~~, à Me Launois Flacelière et à la commune de Buchelay.

Fait à Versailles, le 19 novembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M-L. Hameline

E. Etancelin

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.